

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hajdú-Bihar Megyei Bíróság, rendue le 3 mars 2005, dans l'affaire Ákos Nádasdi contre le Vám- és Pénzügyőrség Észak-Alföldi Régióális Parancsnoksága**

(Affaire C-290/05)

(2005/C 296/19)

(Langue de procédure: le hongrois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hajdú-Bihar Megyei Bíróság, rendue le 3 mars 2005, dans l'affaire Ákos Nádasdi contre le Vám- és Pénzügyőrség Észak-Alföldi Régióális Parancsnoksága et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 juillet 2005.

Le Hajdú-Bihar Megyei Bíróság demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 90, premier alinéa, CE permet-il aux États membres de maintenir un impôt frappant les voitures usagées provenant d'autres États membres, dès lors que cet impôt est complètement indépendant de la valeur des voitures et que son montant est exclusivement déterminé en fonction des caractéristiques techniques des voitures (type de moteur, cylindrée), ainsi que de leur classement environnemental?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: la loi n° CX de 2003, relative à la taxe d'enregistrement, applicable en l'espèce est-elle compatible, en ce qui concerne les voitures usagées importées, avec l'article 90, premier alinéa, CE, sachant que ladite taxe n'est pas exigible sur les voitures qui ont été mises en circulation en Hongrie avant l'entrée en vigueur de la loi en question?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Raad van State, rendue le 13 juillet 2005, dans l'affaire Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie contre R.N.G. Eind**

(Affaire C-291/05)

(2005/C 296/20)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Raad van State, rendue le 13 juillet 2005, dans l'affaire Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie contre R.N.G. Eind et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 juillet 2005.

Le Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1)a) Si un ressortissant d'un État tiers est considéré par l'État membre d'accueil comme membre de la famille d'un travailleur au sens de l'article 10 du règlement n° 1612/68<sup>(1)</sup>, et que la validité de l'autorisation de séjour accordée par cet État membre n'est pas encore arrivée à échéance, cela a-t-il pour conséquence que l'État membre dont le travailleur est un ressortissant ne peut refuser de ce fait à ce ressortissant d'un État tiers le droit d'accès et de séjour en cas de retour de ce travailleur?
- 1)b) Si l'on répond par la négative à cette première question, cela signifie-t-il dès lors que cet État membre a le droit de décider lui-même si, en cas d'arrivée sur son territoire de ce ressortissant d'un État tiers, les conditions d'accès et de séjour fondées sur le droit national sont réunies ou doit-il d'abord apprécier si ce même ressortissant, en tant que membre de la famille de ce travailleur, bénéficie encore des droits résultant du droit communautaire?
- 2) La réponse aux deux questions qui précèdent serait-elle différente si ce ressortissant d'un État tiers ne disposait pas du droit de séjour fondé sur le droit national dans l'État membre dont le travailleur est un ressortissant avant de séjourner dans l'État membre d'accueil?
- 3)a) Si l'État membre dont le travailleur (le père) est un ressortissant est autorisé, lors du retour de celui-ci, d'apprécier si les conditions de droit communautaire relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille ne sont pas satisfaites, un ressortissant d'un État tiers, qui est membre de la famille du père qui revient de l'État membre d'accueil vers l'État dont il est ressortissant en vue d'y chercher du travail, bénéficie-t-il du droit de séjour dans cet État membre, et dans l'affirmative, pour quelle durée?
- 3)b) Ce droit existe-t-il également si le père n'exerce aucune activité réelle et effective dans cet État membre et ne peut pas ou ne peut plus être considéré comme demandeur d'emploi, dans le cadre de la directive, eu égard à la circonstance qu'au titre de sa nationalité néerlandaise, le père bénéficie d'allocations d'aide sociale?

4) En vue de répondre aux questions qui précèdent, quelle signification y a-t-il lieu d'accorder à la circonstance que ces ressortissants d'un État tiers sont membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a fait usage du droit qui lui est reconnu en application de l'article 18 du traité CE et qui revient dans l'État membre dont il est ressortissant?

2b) La réponse à la question 2a est-elle différente si l'assouplissement relatif à l'obligation de disposer d'une autorisation de séjour provisoire n'est pas intervenu dans la réglementation elle-même mais seulement dans la politique suivie et sa mise en œuvre pratique?

(<sup>1</sup>) JO L 257, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Raad van State, rendu le 19 juillet 2005, dans l'affaire Minister van Vreemdelingenzaken en Integratie contre I. Günes**

**(Affaire C-296/05)**

(2005/C 296/21)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Raad van State, rendu le 19 juillet 2005, dans l'affaire Minister van Vreemdelingenzaken en Integratie contre I. Günes et qui est parvenu au greffe de la Cour le 22 juillet 2005.

Le Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le terme «restriction» visé à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel doit-il être interprété en ce sens qu'il comprend l'obligation d'être en possession d'une autorisation de séjour provisoire, pour un étranger, ressortissant turc, qui doit demander cette autorisation en Turquie ou dans son pays de séjour permanent, conformément à l'article 3.71, paragraphe 1, du Vreemdelingenbesluit 2000, et attendre la décision concernant cette demande avant de venir aux Pays-Bas, à défaut de quoi la demande de permis de séjour de cet étranger doit être rejetée?
- 2a) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel doit-il être interprété en ce sens que la notion de «nouvelles restrictions» figurant dans ladite disposition vise une modification dans un sens plus strict de la réglementation nationale relative à l'obligation de disposer d'une autorisation de séjour provisoire, modification intervenant postérieurement à un assouplissement de cette réglementation entré en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1973?

**Recours introduit le 22 juillet 2005 contre le Royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-297/05)**

(2005/C 296/22)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 juillet 2005 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Michel van Beek et Désirée Zijlstra.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en soumettant à un contrôle technique les véhicules à moteur antérieurement immatriculés dans un autre État membre, avant qu'ils puissent être immatriculés aux Pays-Bas, alors qu'un contrôle similaire n'est pas requis lors de la cession d'un véhicule à moteur antérieurement immatriculé aux Pays-Bas à un autre propriétaire ou détenteur établi aux Pays-Bas, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 du traité CE;
2. condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Les contrôles techniques imposés par les Pays-Bas aux véhicules à moteur antérieurement immatriculés dans un autre État membre, comme condition de leur immatriculation dans le registre national, ne sont pas justifiés au regard des objectifs énumérés à l'article 30 du traité CE dont la poursuite vise à satisfaire à une exigence impérieuse, telle que reconnue par la jurisprudence de la Cour.